



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00208

Numéro SIREN : 514 896 539

Nom ou dénomination : G-S-D FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2017 sous le numéro de dépôt 927

G-S-D FITNESS
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 58, rue Jean Moulin 42300 ROANNE
514 896 539 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2017

L'an deux mille dix sept
Le 30 mai
A 14 heures

Monsieur Grégory DUDEK
demeurant Lieudit le Palair 42120 PERREUX

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société G-S-D FITNESS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société DSD
- Constatation de la réalisation définitive d'une cession de parts sociales et modification corrélative des statuts
- Nomination d'un cogérant
- Refonte des statuts
- Affectation de la prime de fusion
- Augmentation de capital par incorporation de la prime de fusion
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports et au capital social
- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts
- Modification de l'adresse du siège social et modification corrélative des statuts
- Refonte des statuts, adoption des nouveaux statuts article par article
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

d 201

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 mars 2017, avec la société DSD, SARL au capital de 6.000 €, dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne, immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144, aux termes duquel la société DSD fait apport à titre de fusion à la société G-S-D FITNESS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS,
- décide d'augmenter le capital social de 5.200 euros pour le porter de 8.000 euros à 13.200 euros, par création de 520 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts sociales étant réparties entre les associés de la société DSD à raison de 1 part sociale de la société G-S-D FITNESS pour 11,30 parts sociales de la société DSD et assimilées aux parts sociales anciennes,
- la valeur nette des apports (204.265 € d'actif – 69.149 de passif) soit la somme de 135.116 €, est rémunérée à hauteur de 5.200 € par création de 520 parts sociales de 10 € de valeur nominale et 129.916 € de prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société G-S-D FITNESS.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS est définitivement réalisée et que la société DSD est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate la réalisation définitive de la cession de 4 parts sociales lui appartenant au profit de Madame Nelly DA SILVA aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 mai 2017.

Puis, l'associé unique constate que la séance se poursuit avec la présence de Madame Nelly DA SILVA, désormais associée, laquelle participera au vote des résolutions suivantes.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de cogérant et ce, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Madame Nelly DA SILVA
demeurant Chemin les Cresses 42120 PERREUX
née le 08 avril 1984 à ROANNE (42)

Madame Nelly DA SILVA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires avec la limitation de pouvoir prévue à l'article 17 des statuts.

Elle déclare accepter les fonctions de cogérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, les associés décident de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

A cet article, il est rajouté :

« II- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société la société DSD, SARL au capital de 6.000 €, dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne, immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 135.116 euros.

Cette valeur nette apportée a été rémunérée par la création de 520 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, soit 5.200 €, pour être portée à 13.200 € et une prime de fusion de 129.916 € sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société G-S-D FITNESS.

III- Suivant acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, Monsieur Grégory DUDEK a cédé 4 parts sociales à Madame Nelly DA SILVA. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Cet article sera désormais ainsi rédigé :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤ à Monsieur Grégory DUDEK	1.056 parts sociales
➤ à Madame Nelly DA SILVA	264 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.320 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

C) 402

SIXIEME DECISION

Les associés décident d'augmenter le capital social d'une somme de 66.000 euros, prélevée sur le poste « prime de fusion », pour le porter de 13.200 euros à 79.200 euros, par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 10 euros à la somme de 60 euros de valeur nominale chacune.

Le poste « prime de fusion » sera ramené de 129.916 € à 63.916 €.

Le capital est donc porté à 79.200 euros, divisé en 1.320 parts sociales de 60 € chacun de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME DECISION

Les associés décident, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social et de créer un article 8 « Parts sociales », qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

IV- Le capital a été porté de 13.200 € à 79.200 € par augmentation de capital de 66.000 € prélevé en totalité sur le poste « prime de fusion ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79.200 €).

Il est divisé en 1.320 parts sociales de 60 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤ à Monsieur Grégory DUDEK	1.056 parts sociales
➤ à Madame Nelly DA SILVA	264 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.320 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME DECISION

Les associés décident de modifier l'objet social ainsi que l'article 2 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- *L'activité d'exploitation de centres de remise en forme, de centres d'aquagym et de toutes prestations de remise en forme,*
- *L'apprentissage de la natation et de l'éveil des nourrissons,*
- *La mise à disposition et la vente de matériels pour la musculation et le cardio-training,*
- *La vente de produits de bien-être et nutriments sportifs.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME DECISION

En conséquence de la fusion ci-dessus relatée et conformément aux stipulations du bail commercial signé le 13 septembre 2014 avec la SCI CARAMOCO, les associés décident d'établir le siège social de la Société 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne au lieu de 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME DECISION

Les associés, compte tenu des modifications du capital et du caractère désormais pluripersonnel de la Société, décident de refondre entièrement les statuts de la Société et adopte article par article le texte des nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ej nos

ONZIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés.

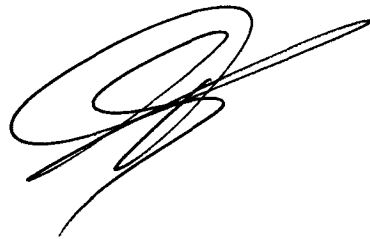
Madame Nelly DA SILVA

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Bon pour acceptation des
fonctions de cogérante



Monsieur Grégory DUDEK



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROANNE

Le 01/06/2017 Bordereau n°2017/315 Case n°2

Ext 777

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques


Claire MARECHAL
Contrôleuse des Impôts



FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DSD PAR LA SOCIETE G-S-D FITNESS

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	pages 2 et 3
II - Motifs de la fusion	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion	page 4
IV - Méthode d'évaluation	pages 4 et 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 6
II - Apport de la société DSD	pages 6 et 7
III - Détermination du rapport d'échange	page 7
IV - Rémunération de l'apport fusion	pages 7 et 8
V - Prime et Boni de fusion	page 8
VI - Propriété et jouissance	page 8

CHAPITRE III : Charges et conditions

pages 8 à 10

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

page 11

CHAPITRE V : Déclarations générales

pages 11 et 12

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

pages 12 à 15

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

pages 15 à 17

ND

G)

ND.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société G-S-D FITNESS

SARL au capital de 8.000 €

Dont le siège social est 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 514 896 539

Représentée par Monsieur Grégory DUDEK, agissant en qualité de gérant associé unique de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée "la société absorbante"
D'une part*

La société DSD

SARL au capital de 6.000 €

Dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144

Représentée par Madame Nelly DA SILVA, agissant en qualité de cogérante de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 09 mars 2017 (N°10791),

*Ci-après dénommée "la société absorbée"
D'une part*

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ **La société G-S-D FITNESS**, dont le siège social est 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne, est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Activité d'exploitation de centre de culture physique, location, vente et mise à disposition de matériels de musculation et de cardio-training ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 septembre 2009.

Le capital social de la société G-S-D FITNESS s'élève actuellement à 8.000 euros. Il est réparti en 800 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Grégory DUDEK.

La société clôture ses comptes le 31 août de chaque année. Les derniers comptes clos sont ceux du 31 août 2016 qui ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 28 février 2017, faisant ressortir un résultat de – 8.111 euros, un montant de capitaux propres de 37.860 euros et un total bilan de 253.678 euros.

2/ La société DSD, dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Activité d'exploitation d'un centre d'aquagym et de toutes prestations destinées à la remise en forme et à l'éveil des nourrissons (bébés nageurs). »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08 juillet 2011.

Le capital social de la société DSD s'élève actuellement à 6.000 euros. Il est réparti en 6.000 parts de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Grégory DUDEK	3.000 parts
Madame Nelly DA SILVA	3.000 parts

La société clôture ses comptes le 31 août de chaque année. Les derniers comptes clos sont ceux du 31 août 2016 qui ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 janvier 2017, faisant ressortir un résultat de 1.649 euros, un montant de capitaux propres de 35.367 euros et un total bilan de 104.516 euros.

Elle possède une filiale, la société N.E.L.G

SARL au capital de 5.000 € composé de 500 parts sociales de 10 € de valeur nominal et dont la Société DSD détient 10 % du capital social.

Dont le siège social est 554 rue du Collège 42370 Renaison

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 815 264 759

Dont le premier exercice sera clos le 31 octobre 2017

Ladite société N.E.L.G a préalablement agréée la société G-S-D FITNESS en qualité de nouvelle associée, objet des présentes, aux termes d'une délibération en date du 09 mars 2017 (**Annexe 2**).

3/ La société G-S-D FITNESS ne détient aucune participation dans le capital de la société DSD et la société DSD ne détient aucune participation dans le capital de la société G-S-D FITNESS.

4/ Monsieur Grégory DUDEK est gérant de la société G-S-D FITNESS.

5/ Monsieur Grégory DUDEK et Madame Nelly DA SILVA sont cogérants de la société DSD.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés G-S-D FITNESS et DSD sont des sociétés qui ont un associé commun en la personne de Monsieur Grégory DUDEK.

Ces deux sociétés exploitent des activités complémentaires sur un même site. Ainsi, ces deux sociétés ont des clients communs qui utilisent les infrastructures des deux sociétés.

Cette situation a eu pour conséquence la mise en place d'une convention entre les deux sociétés pour (i) mutualiser les coûts et aussi (ii) rendre les deux sociétés plus attractives aux yeux des clients (exemple : un seul abonnement permet aux clients de bénéficier des services procurés par chaque société).

Cette organisation est cependant assez contraignante sur le plan comptable et administratif, et génère ainsi des coûts supplémentaires et des pertes de temps.

Enfin, la coexistence de ces deux sociétés occasionne des coûts structurels récurrents (double comptabilité, double juridique, etc....).

La fusion permettra donc de simplifier l'organisation en interne, d'améliorer la visibilité des prestations offertes vis-à-vis de la clientèle et de diminuer par conséquent les coûts liés à l'organisation actuelle et à la structure des deux sociétés.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2016, et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés sont placées sous le contrôle distinct au sens du règlement CRC n°2004-01. En outre, la fusion est réalisée à l'endroit car Monsieur Grégory DUDEK, qui contrôle la société absorbante conservera le contrôle de celle-ci après la réalisation de la fusion. Par conséquent la valorisation des apports doit se faire à la valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Concernant la valorisation des deux sociétés, il a été retenu une seule méthode à savoir celle de l'actif net réévalué.

Les parties ont limité la revalorisation des deux sociétés aux éléments incorporels.

Les éléments incorporels ont été revalorisés en prenant en compte les chiffre d'affaires réalisés sur l'exercice 2015 (12 mois) et 2016 (11 mois).

	G-S-D FITNESS	DSD
CA HT 30/09/2015 (12 mois)	431.939	217.685
CA HT 31/08/2016 (11 mois)	434.481	203.421
TOTAL	866.420	421.106
CA MOYEN	433.210	210.553
60 % CA (1)	259.926	126.332
100 % CA (2)	433.210	210.553
TOTAL (1) et (2)	693.136	336.885
MOYENNE	346.568	168.442

La plus-value sur élément incorporel (limitée à la clientèle) est donc la suivante :

➤ **Pour G-S-D FITNESS**

Valeur comptable incorporel	29.200 €
Valeur réelle selon méthode CA	199.816 €

Plus value	170.616 €
-------------------	------------------

Capitaux propres au 31 août 2016	37.860 €
Plus-value sur élément incorporel	170.616 €

Capitaux propres revalorisés	208.476 €
-------------------------------------	------------------

➤ **Pour DSD**

Valeur comptable incorporel	0 €
Valeur réelle selon méthode CA	99.749 €

Plus value	99.749 €
-------------------	-----------------

Capitaux propres au 31 août 2016	35.367 €
Plus-value sur élément incorporel	99.749 €

Capitaux propres revalorisés	135.116 €
-------------------------------------	------------------

Pour le calcul des valeurs d'apport et de la parité qui doivent être identiques, il est donc retenu pour :

➤ G-S-D FITNESS	208.476 €
➤ DSD	135.116 €

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société DSD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société G-S-D FITNESS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société DSD sera dévolu à la société G-S-D FITNESS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société DSD

A) Actif apporté (base 31 août 2016, exercice de 11 mois)

ACTIF APPORTE	BRUT	AMORTISSEMENT DEPRECIATIONS	NET AU 31/08/2016
Fonds commercial			99.749 (valeur fixée dans le cadre de la fusion)
Installations techniques, matériel et outillage	9.633		9.633
Autres immobilisation corporelles	58.445		58.445
Autres titres immobilisés	615		615
SOUS TOTAL 1			168.442
Avances, acomptes	2.791		2.791
Clients et comptes rattachés	3.600		3.600
Autres créances	17.074		17.074
Valeur mobilière	10.005		10.005
Disponibilité	93		93
Charges constatées d'avances	2.260		2.260
SOUS TOTAL 2			35.823

Soit un montant de l'actif apporté de

204.265 euros

B) Passif pris en charge

PASSIF PRIS EN CHARGE	MONTANT
Emprunt	33.456
Emprunt et dettes financières diverses	5.911
Dettes fournisseurs	10.233
Dettes fiscales et sociales	19.549
TOTAL PRIS EN CHARGE	69.149

Soit un montant de passif apporté de

69.149 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société DSD à la société G-S-D FITNESS s'élève donc à :

Total de l'actif	204.265 euros
Total du passif	69.149 euros

Soit un actif net apporté de

135.116 euros

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

Valeur DSD : $135.116 / 6.000 \text{ parts} = 22,52$ arrondi à 23 € par part sociale

Valeur G-S-D FITNESS : $208.476 / 800 \text{ parts} = 260,59$ arrondi à 260 € par part sociale

Soit 260 parts sociales de société DSD pour 23 parts sociales de la société G-S-D FITNESS.

Soit pour 1 part sociale de société G-S-D FITNESS pour 11,30 parts sociales de la société DSD.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société DSD à la société G-S-D FITNESS s'élève donc à 135.116 euros.

En rémunération de cet apport net ($135.116/260=519,67$ arrondi à 520), 520 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société G-S-D FITNESS à titre d'augmentation de son capital de 5.200 euros.

Les 520 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

➤ Valeur nette des apports	135.116 euros
➤ à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	5.200 euros
Prime de fusion	129.916 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la société G-S-D FITNESS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société G-S-D FITNESS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société DSD, depuis le 1^{er} septembre 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société G-S-D FITNESS.

Les comptes de la société DSD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société DSD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

NDJ
C) CS NOJ

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société G-S-D FITNESS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société DSD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société DSD à la date du 31 août 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société G-S-D FITNESS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société G-S-D FITNESS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société G-S-D FITNESS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société G-S-D FITNESS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société DSD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société G-S-D FITNESS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société DSD prend les engagements ci-après

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société DSD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société G-S-D FITNESS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société G-S-D FITNESS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société G-S-D FITNESS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société G-S-D FITNESS et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DSD du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 juillet 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société DSD se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société G-S-D FITNESS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société G-S-D FITNESS de la totalité de l'actif et du passif de la société DSD.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les 6.000 parts sociales de DSD ne sont pas nanties (**Annexe 3**) ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société G-S-D FITNESS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 2011 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'il existe les deux inscriptions suivantes ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du TC de Roanne en date du 10 mars 2017 (**VIDE**) :

- nantissement du fonds de commerce du 14 novembre 2011 n° 011100253 d'un montant de 96.000 € au profit de la Banque Populaire du Massif Central 18 bd Jean Moulin 63000 Clermont Ferrand élisant domicile en son agence 46 rue Jean Jaurès 42300 Roanne

- opération de crédit bail en matière mobilière en date du 08 avril 2016 n° 051600208 au profit de Natixis Lease 4 place de la Coupole 94676 Charenton le Pont Cedex concernant le véhicule Citroën Grand C4 Picasso HDI

La société absorbée devra en rapporter mainlevée à ses frais.

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société DSD s'oblige à remettre et à livrer à la société G-S-D FITNESS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société G-S-D FITNESS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société G-S-D FITNESS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société G-S-D FITNESS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société G-S-D FITNESS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société G-S-D FITNESS.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

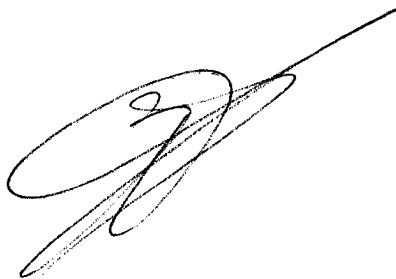
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Roanne
Le 28 mars 2017
En 5 exemplaires

Pour la société
G-S-D FITNESS
Monsieur Grégory DUDEK



Pour la société
DSD
Madame Nelly DA SILVA



Annexe 1

DSD
Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros
Siège social : 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE
533 501 144 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 09 MARS 2017

L'an deux mille dix sept
Le 09 mars
A 13 heures

Les associés de la société DSD, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, divisé en 6 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Nelly DA SILVA
demeurant Chemin les Cresses 42120 PERREUX
titulaire de

3.000 parts sociales

Monsieur Grégory DUDEK
demeurant Lieudit le Palair, 42120 PERREUX
titulaire de

3.000 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Nelly DA SILVA, cogérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société G-S-D FITNESS
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet
- Questions diverses

CJ
Nelly DA SILVA

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption de notre Société par la société G-S-D FITNESS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 58, rue Jean Moulin 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 514 896 539 RCS ROANNE, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Madame Nelly DA SILVA, cogérante, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

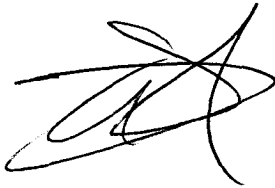
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ND
CJ

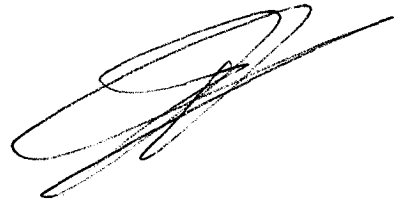
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Madame Nelly DA SILVA



Monsieur Grégory DUDEK



NS
a/ NS

Annexe 2

N.E.L.G
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 554 rue du Collège 42370 RENAISSANCE
815 264 759 RCS ROANNE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 09 MARS 2017**

L'an deux mille dix sept
Le 09 mars
A 11 heures

Les associés de la société N.E.L.G, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 554 rue du Collège 42370 RENAISSANCE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Nelly DA SILVA
demeurant Chemin les Cresses 42120 PERREUX
titulaire de 225 parts sociales

Monsieur Grégory DUDEK
demeurant Lieudit le Palair, 42120 PERREUX
titulaire de 225 parts sociales

La société DSD
SARL au capital de 6 000 euros
dont le siège social est sis 56 rue Jean Moulin, 42300 ROANNE,
représentée par Madame Nelly DA SILVA, cogérante
titulaire de 50 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Grégory DUDEK, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Agrément d'un nouvel associé dans le cadre d'un projet de fusion par absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS

NDS
Gy CJ NDS

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par

la Société G-S-D FITNESS

SARL au capital de 8.000 €

Dont le siège social est 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 514 896 539

de

la société DSD

SARL au capital de 6.000 €

Dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144

associée de notre société à hauteur de 10 %

agréé la société G-S-D FITNESS en qualité de nouvelle associée dans le cadre de la fusion sus indiquée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Grégory DUDEK

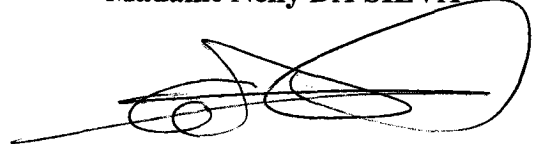


Société DSD

Madame Nelly DA SILVA



Madame Nelly DA SILVA



NDJ
9 25 NDJ

Annexe 3

Nos références : / 2591 / MLT
533 501 144 R.C.S. ROANNE

Requérant :

SELARL BDMV Avocats
19 R de la Résistance
42300 Roanne

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

SAS DSD (11000277)

Adresse demandée:

56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE (FRANCE)

Numéro d'identification: 533/501 144 R.C.S. ROANNE

**Gage sans dépossession
de catégorie Parts sociales**

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à ROANNE, le 10 Mars 2017 sur 1 pages

Le Greffier,

J.P. 14/3

ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état

CJ *NOJ* *NOJ*

Annexe 4

Nos références : / 2591 / MLT
533 501 144 R.C.S. ROANNE

Requérant :

SELARL BDMV Avocats
19 R de la Résistance
42300 Roanne

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

SAS DSD (11000277)

Adresse demandée:

56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE (FRANCE)

Numéro d'identification:

533 501 144 R.C.S. ROANNE

Privilège(s) du Trésor

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 08/03/2017

14/11/2011 N° 011100253

Montant créance : 96 000,00 Euros

Fonds de : L'activité d'exploitation d'un centre d'aquagym et de toutes pre
acte sous seing privé en date du : 03/11/2011

Créancier(s): BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL

18, BD Jean Moulin - BP 53 63002 CLERMONT FERRAND
CEDEX 1

Elisant domicile BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL (PAR) 46 rue
Jean Jaurès 42300 ROANNE FR FRANCE

Nantissement(s) judiciaire(s)

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Nantissement(s) de fonds agricole

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Déclaration(s) de créances

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

af
NDJ
NDJ

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Gage des stocks	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 08/03/2017
08/04/2016 N° 051600208 Créancier(s) NATIXIS LEASE 4 , Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX Biens concernés : VF73A9HC8DJ812718 1 CITROEN GRAND C4 PICASSO HDI 115 CH INTENSIV	
Publicité(s) de contrats de location	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Prêt(s) et délais	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Bien(s) inaliénable(s)	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Protêt(s)	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à ROANNE, le 10 Mars 2017 sur 2 pages

Le Greffier,



ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état

2017
2017

G-S-D FITNESS

Société à responsabilité limitée au capital de 79.200 euros

Siège social : 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE

514 896 539 RCS ROANNE

STATUTS MODIFIES LE 30 MAI 2017

E X P O S E

- I-** Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 2009, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE le 21 septembre 2009 sous le numéro 2901345, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant pour but des cours privés de gymnastique en salle avec et sans appareils.

Le siège social a été fixé au 58 rue Jean Moulin 42300 ROANNE.

Le capital social a été fixé à 8 000 euros divisé en 800 parts de 10 euros chacune.

Monsieur Grégory DUDEK a été nommé gérant.

Enfin, ladite société est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE, sous le numéro 514 896 539.

- II-** Suivant décision de l'associé unique en date du 29 avril 2016, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social au 31 août au lieu du 30 septembre.

- III-** L'associé unique, suivant décisions en date du 30 mai 2017 et après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 29 mars 2017, avec la société DSD, SARL au capital de 6.000 €, dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne, immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144, aux termes duquel la société DSD fait apport à titre de fusion à la société G-S-D FITNESS de la totalité de son patrimoine, actif et passif, a approuvé dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- a décidé la fusion par voie d'absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS,
- a décidé d'augmenter le capital social de 5.200 euros pour le porter de 8.000 euros à 13.200 euros, par création de 520 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts sociales étant réparties entre les associés de la société DSD à raison de 1 part sociale de la société G-S-D FITNESS pour 11,30 parts sociales de la société DSD et assimilées aux parts sociales anciennes,
- la valeur nette des apports (204.265 € d'actif – 69.149 de passif) soit la somme de 135.116 €, est rémunérée à hauteur de 5.200 € par création de 520 parts sociales de 10 € de valeur nominale et 129.916 € de prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société G-S-D FITNESS,
- a constaté que la fusion par absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS est définitivement réalisée et que la société DSD est corrélativement dissoute sans liquidation à compter du même jour,

- a constaté la cession de 4 parts sociales appartenant à Monsieur Grégory DUDEK au profit de Madame Nelly DA SILVA suivant acte sous seings privés en date à Roanne du 30 mai 2017,
- a nommé Madame Nelly DA SILVA en qualité de cogérante à compter du même jour et pour une durée illimitée.
- a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 66.000 euros, prélevée sur le poste « prime de fusion », pour le porter de 13.200 euros à 79.200 euros, par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 10 € à la somme de 60 euros chacune. Le poste « prime de fusion » a été ainsi ramené de 129.916 € à 63.916 €. Le capital a ainsi été porté à 79.200 euros, divisé en 1.320 parts sociales de 60 € chacune de valeur nominale.
- a décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui est désormais rédigé de la façon suivante :

La Société a pour objet :
L'activité d'exploitation de centres de remise en forme, de centres d'aquagym et de toutes prestations de remise en forme,
L'apprentissage de la natation et de l'éveil des nourrissons,
La mise à disposition et la vente de matériels pour la musculation et le cardio-training,
La vente de produits de bien-être et nutriments sportifs.
- a décidé d'établir son siège social 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne au lieu de 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,
- a décidé, compte tenu compte tenu des modifications du capital et du caractère désormais pluripersonnel de la Société, de refondre entièrement les statuts de la Société et d'adopter article par article le texte des nouveaux statuts.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité d'exploitation de centres de remise en forme, de centres d'aquagym et de toutes prestations de remise en forme,
- L'apprentissage de la natation et de l'éveil des nourrissons,
- La mise à disposition et la vente de matériels pour la musculation et le cardio-training,
- La vente de produits de bien-être et nutriments sportives.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **G-S-D FITNESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **56 rue Jean Moulin, 42300 ROANNE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Grégory DUDEK, associé unique, apporte à la Société une somme de HUIT MILLE Euros (8 000 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 8 000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT MUTUEL, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs.

Monsieur Grégory DUDEK et Mademoiselle Katy VAZQUEZ, ayant conclu un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de Roanne et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Grégory DUDEK réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

II- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société la société DSD, SARL au capital de 6.000 €, dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne, immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 135.116 euros.

Cette valeur nette apportée a été rémunérée par la création de 520 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, soit 5.200 €, pour être portée à 13.200 € et une prime de fusion de 129.916 € sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société G-S-D FITNESS.

III- Suivant acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, Monsieur Grégory DUDEK a cédé 4 parts sociales à Madame Nelly DA SILVA

IV- Le capital a été porté de 13.200 € à 79.200 € par augmentation de capital de 66.000 € prélevé en totalité sur le poste « prime de fusion ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79.200 €).

Il est divisé en 1.320 parts sociales de 60 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤ à Monsieur Grégory DUDEK	1.056 parts sociales
➤ à Madame Nelly DA SILVA	264 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.320 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et dans le respect du Pacte d'Associés signés par les associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et pour autant qu'il soit agréé dans les conditions visées au 1- ci-dessus.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de refus d'agrément dans les conditions prévues au 1- ci-dessus, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers agréés ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément du 1- ci-dessus.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, dont les modalités sont fixées dans le Pacte d'Associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce
- Création ou cession de filiales
- Modification de la participation de la société dans ses filiales
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques

- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- Acquisition ou cession d'éléments d'actifs immobilisés portant sur une somme supérieure à 2.000 euros par opération
- Achat de marchandises et stock d'un montant supérieur à 2 000 euros HT par lot
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 2.000 euros par opération
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association
- Embauche de salariés en Contrat à Durée Indéterminée ou licenciement

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables et selon les termes arrêtés dans le Pacte d'Associés, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés en date du 30 mai 2017

Monsieur Grégory DUDEK

Madame Nelly DA SILVA



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Grégory Sébastien David DUDEK

Demeurant Lieudit Le Palair 42120 Perreux

Né le 26 mars 1978 à Saint Etienne (42)

De nationalité française

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Katy VAZQUEZ soumis au régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé « le Cédant »

D'une part

Madame Nelly DA SILVA, célibataire

demeurant Chemin les Cresses 42120 PERREUX

née le 08 avril 1984 à ROANNE (42)

De nationalité française

Non liée par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est lié par un PACS sous le régime de la séparation de biens,
- que les parts, dont il est propriétaire, sont des biens propres,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession (**Annexe 1**),
- que la société G-S-D FITNESS, ci-après désignée « la Société », n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ND
CJ

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée G-S-D FITNESS, laquelle présente les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Sigle : G-S-D FITNESS

Registre du Commerce : RCS Roanne 514 896 539

Capital : 13.200 euros divisé en 13.200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et détenues comme suit :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| ➤ à Monsieur Grégory DUDEK | 1.060 parts |
| ➤ à Madame Nelly DA SILVA | 260 parts |

Siège social : 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, Monsieur Grégory DUDEK cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Nelly DA SILVA qui accepte, quatre parts sociales (4) de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Madame Nelly DA SILVA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 - PRIX

Le prix pour les 4 parts ci-dessus est fixé à la somme de QUARANTE EUROS (40 €), soit 10 € part parts sociales, payable comptant ce jour par chèque n° **0150** tiré sur **BANQUE POPULAIRE** par Madame Nelly DA SILVA à Monsieur Grégory DUDEK qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions statutaires, il n'y a pas lieu de procéder à l'agrément de la présente cession.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 5 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société G-S-D FITNESS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

40 € - (23.000 euros x 3 % / 1.320) = Minimum de perception 25 €

ARTICLE 6 - DECLARATION POUR L'IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le prix de cession par part social est égal au prix d'acquisition. Par conséquent, aucune plus-value n'est réalisée.

Cependant, le Cédant est informé de son obligation de déclarer à l'administration fiscale la cession de ses parts sociales dans le cadre de sa déclaration d'impôt sur le revenu 2017 à souscrire en 2018.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - LITIGES – CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui pourrait s'élever sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du protocole, les parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

Une conciliation sera recherchée entre les parties qui pourront, si elles l'estiment nécessaire, désigner une personne qualifiée choisie d'un commun accord entre elles en tant que conciliateur, avec mission de proposer une solution amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, et à compter de la constatation par l'une des parties concernées d'un différend n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la validité ou aux conséquences des présentes, le Tribunal de Commerce de Roanne sera seul compétent pour trancher cette contestation.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés, par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

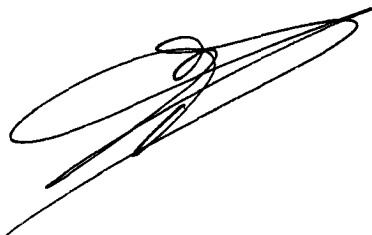
ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Roanne
Le 30 mai 2017
En 5 exemplaires

Le Cédant (1)
Monsieur Grégory DUDEK

Le Cessionnaire (2)
Madame Nelly DA SILVA



- (1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 4 parts au Cessionnaire. Bon pour quittance".
(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROANNE

Le 31/05/2017 Bordereau n°2017/311 Case n°4

Ext 775

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Claire MARECHAL
Contrôleur des Impôts



Nos références : / 5022 / AB
514 896 539 R.C.S. ROANNE

Requérant :

SELARL BDMV Avocats
19 R de la Résistance
42300 Roanne

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

G-S-D FITNESS (10091504)

Adresse demandée:

58 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Numéro d'identification: 514 896 539 R.C.S. ROANNE

**Gage sans dépossession
de catégorie Parts sociales**

fichier à jour au 23/05/2017

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à ROANNE, le 24 Mai 2017 sur 1 pages

Le Greffier,



ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état